



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-099

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

DDT12 /

12-2023-04-24-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) (2 pages) Page 3

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2023-04-28-00001 - RN88-Foire de Laissac?? Modification des conditions de circulation du PR 24+200 au PR 24+600 (3 pages) Page 6

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-05-02-00001 - Portant renouvellement à l'habilitation dans le domaine funéraire : Joël BRU 104 Avenue de Millau 12170 Requista (2 pages) Page 10

12-2023-05-02-00002 - Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL PRADAYROL Didier" 28 Zone Artisanale 12390 Rignac (2 pages) Page 13

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-04-27-00003 - RAF ST ETIENNE ARRETE ENCADREMENT (4 pages) Page 16

DDT12

12-2023-04-24-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat
(CLAH)

Service Aménagement du territoire
de l'urbanisme et du logement

Arrêté n°

du 24 avril 2023

Portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 (CCH) modifié par décret n°2017-831 du 5 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-04-12-00005 du 12 avril 2022 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat pour l'Aveyron ;

VU les propositions nominatives présentées par les organismes sollicités en vue de désigner les membres de la CLAH ;

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département de l'Aveyron ; e la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) est composée des membres suivants, conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

- a) le préfet de l'Aveyron, délégué de l'Anah pour le département, ou son représentant ;
- b) un représentant des propriétaires :

Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Aveyron (UNPI) :

- titulaire : M. Jean-Louis LEGRAND – 15 Boulevard Flaugergues – Entrée C – 12000 RODEZ

- suppléant : M. Jacques LAPORTE – 2 rue des Causses Fleuris 12740 SEBAZAC CONCOURES

c) un représentant des locataires

Confédération nationale du logement (CNL 12) :

- titulaire : Mme Claudie RAYNAL – Avenue du Languedoc, Puech Nègre 12100 MILLAU
- suppléant : M. Daniel SALEL – 8 Rue du Petit Languedoc 12000 RODEZ

d) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) :

- titulaire : M. Bruno ALARY – 7 Place Saint Catherine 12000 RODEZ
- suppléante : Mme Louise DALMONT – 7 Place Saint Catherine 12000 RODEZ

e) deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron (CAF) :

- titulaire : Mme Sylvie LERARE – 31 Rue de la Barrière 12025 RODEZ cedex
- suppléante : Mme Charlotte ROUTABOUL – 31 Rue de la Barrière 12025 RODEZ cedex

Au titre de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) :

- titulaire : Mme Sandrine BOSSE – 9 Rue de Bruxelles 12031 RODEZ cedex 9
- suppléant : M. Gabriel ANDRIEU – 9 Rue de Bruxelles 12031 RODEZ cedex 9

f) un représentant des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :

Action Logement :

- titulaire : M. Serge LOPEZ-SERRES – 5 Place Maréchal Foch 12400 SAINT-AFFRIQUE
- suppléant : Mme Nadine ROUCAIROL – 5 Place des Artistes 12850 ONET-LE-CHATEAU

Article 2 :

Conformément à l'article R 321-10 du CCH, les membres mentionnés au b, c, d, e et f de l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour trois ans.
Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Conformément à l'article R 321-10 du CCH, la présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°12-2022-04-12-00005 du 12 avril 2022 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat pour l'Aveyron est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le délégué adjoint de l'Anah dans le département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 avril 2023

Le Préfet,
Délégué local de l'Anah

Charles GIUSTI

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2023-04-28-00001

RN88-Foire de Laissac
Modification des conditions de circulation du PR
24+200 au PR 24+600



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2023-04-27

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA
FOIRE DE LAISSAC**

RN 88

**Modification des conditions de circulation du PR 24+200 au PR 24+600
du vendredi 12 mai à 16h00 au lundi 15 mai à 9h00**

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, Hubert Ferry-Wilczek, portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

VU la demande de la mairie en date du 24 avril 2023;

CONSIDÉRANT

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, et pour ce faire de réglementer la circulation sur la RN 88.

ARRÊTE

Article 1 - NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le présent arrêté concerne la foire de Laissac, du :

du vendredi 12 mai à 16h00 au lundi 15 mai à 9h00

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :

www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

1/3

Article 2 - CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS

Cette manifestation nécessite les contraintes de circulation suivantes :

- interdiction de stationner sur les bretelles de l'échangeur de Laissac
- limitation de la vitesse sur la RN 88 entre les PR24+200 au PR24+600 dans les deux sens de circulation à 70 km/h.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation :

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par la DIR Sud-Ouest.

- Propreté des lieux :

Les différents intervenants engagés dans cette opération devront maintenir en permanence la propreté, le bon état et la viabilité des installations, équipements et voies de circulation durant leur intervention et lors du repliement.

Article 4 - INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Toulouse de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

Article 5 - INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (District Est) qui avertira le PC de Toulouse.

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les arrêtés seront affichés :

- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation, pour les arrêtés temporaires,

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Article 8 - DIFFUSION ET EXÉCUTION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :

www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

2/3

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Est, PC de Toulouse, AJD, CEI de Rosières) ;
Monsieur le Directeur du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ;
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur du SAMU 12 ;
Monsieur le Maire de la ville de Laissac;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aveyron,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,**

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest et par délégation,

Préfecture Aveyron

12-2023-05-02-00001

Portant renouvellement à l'habilitation dans le
domaine funéraire : Joël BRU 104 Avenue de
Millau 12170 Requista



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 02 mai 2023

Objet : Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire :
« Monsieur Joël BRU » 104 Avenue de Millau 12170 Requista

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;
R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble
l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire
générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise de Monsieur Joël BRU à REQUISTA ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation ainsi que la demande de nouvelles prestations du
service extérieur des pompes funèbres ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise exploitée par Monsieur Joël BRU, 104 Avenue de Millau à REQUISTA (12170) est
habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

1/2

1° Le transport de corps avant et après mise en bière,

2° L'organisation des obsèques,

4° Fourniture de housses de cercueil, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 23-12-0075.

Article 3 : L'habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël BRU et au maire de Requista et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2023-05-02-00002

Portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise "SARL
PRADAYROL Didier" 28 Zone Artisanale 12390
Rignac



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 02 mai 2023

Objet : Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
« SARL PRADAYROL Didier » 28 Zone Artisanale 12390 Rignac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;
R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble
l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire
générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise « SARL PRADAYROL Didier, avenue Puech Carlet 12390 Rignac » ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 avril 2023 par Monsieur Didier PRADAYROL, gérant
légal de l'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « SARL PRADAYROL Didier »

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise dénommée « SARL PRADAYROL Didier » à Rignac (12390) exploitée par Monsieur
Didier PRADAYROL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires
suivantes :

1° Le transport de corps avant et après mise en bière,

2° L'organisation des obsèques,

4° Fourniture de housses de cercueil, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

6° Gestion et utilisation des chambres funéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 23-12-0081.

Article 3 : L'habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier PRADAYROL et au maire de Rignac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2023-04-27-00003

RAF ST ETIENNE ARRETE ENCADREMENT



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté

portant encadrement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT, opposant l'équipe du Rodez Aveyron Football (RAF) à celle de l'ASSE le samedi 29 avril 2023

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle complémentaire INTK213355J du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant les réunions de sécurité avec les forces de sécurité intérieure, la mairie de Rodez et le RAF le 12 avril, et celles des 19 et 26 avril 2023 avec les mêmes partenaires en plus de représentants de l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Rodez Aveyron Football sera opposée à celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne, lors d'une rencontre, dans le cadre du championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 29 avril 2023 à 19h00 au stade Paul Lignon à Rodez ;

Considérant l'attente très forte des ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant que les déplacements de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi le 14 septembre 2018 (Paris-Saint-Germain - ASSE), le 26 octobre 2018 (Nîmes Olympique - ASSE), le 6 avril 2019 (Amiens Sporting Club - ASSE), en marge des rencontres avec l'équipe du stade Rennais Football Club les 10 mars 2018, 10 février 2019 et 1er décembre 2019, le 9 février 2020 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 16 février 2020 (stade Brestois 29 - ASSE), le 12 septembre 2021 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 2 janvier 2022 (Jura Sud - ASSE) où près de 126 engins pyrotechniques ont été utilisés et où des dégradations graves ont été constatées au sein de la tribune hébergeant les supporters stéphanois ainsi que le dimanche 13 février 2022 (Clermont Foot 63 - ASSE) où près de 140 supporters stéphanois réunis en centre-ville de Clermont-Ferrand dès 10h30 et sans billet d'accès au match, ont rejoint les abords du stade Gabriel Montpied. Une rixe a éclaté entre les supporters et des habitants. A cette occasion, un jeune homme de 19 ans a été pris à partie, à proximité du stade, par des supporters de l'ASSE. Légèrement blessé, il a été évacué vers le CHU. Plusieurs véhicules ont également été dégradés. Pour mettre fin à la rixe, les effectifs de la DDSP 63 ont usé de moyens de défense intermédiaire. Les policiers mobilisés sur l'événement, avec le renfort d'une compagnie de CRS, ont, dès lors, engagé des opérations de maintien de l'ordre pour repousser les supporters en dehors du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral du 9 février 2022 du préfet du Puy-de-Dôme, interdisant sur la voie publique aux abords du stade, la circulation et le stationnement de toutes les personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters risquent de s'affronter physiquement, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant que des informations échangées avec le représentant de l'Association Sportive de Saint-Etienne lors des réunions préparatoires des 12, 19 et 26 avril 2023, il est ressorti que les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne se rendent à Rodez majoritairement en bus ;

Considérant, par ailleurs, la capacité d'accueil limitée dans le parcage visiteurs du stade Paul Lignon qui est un stade provisoire et la complexité de gestion des flux de circulation dans l'environnement immédiat du stade Paul Lignon qui nécessite, en fonction du niveau de risque des rencontres de football, des mesures de circulation adaptées, fixées par arrêté municipal ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match ;

Considérant la disponibilité limitée des unités de forces mobiles pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade Paul Lignon, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 29 avril 2023 à 19h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

Sur proposition du directeur adjoint des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, du samedi 29 avril 2023 à 14h00 au dimanche 30 avril 2023 à 06h00, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- Place d'Armes – Rue Peyrot – Rue Planard – Boulevard du 122ème RI – Giratoire de l'Agriculture – Avenue de l'Europe – Rue Jean Ferrieu – Rue Eugène Loup – Rue de la Boriette – Rue Vieussens angle rue Paraire – Avenue Amans Rodat – Rue Louis Lacombe – Boulevard de Guizard – Boulevard Gally- Boulevard Gambetta et dans un rayon de 150 mètres des rues citées précédemment.

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, le **déplacement des supporters de l'ASSE, prémunis de titres d'accès au stade**, et **acheminés sous la responsabilité de l'ASSE**, qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement à l'ASSE par la préfecture de l'Aveyron, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune nord) du stade Paul Lignon.

Les policiers de la DDSP 12 assistés de motocyclistes de la BMD de la DDSP 34 escorteront les bus et minibus du point de ralliement (situé sur l'aire de repos, 5 Route de Laissac à Onet le Château -12-, points GPS 44.37494 / 2.65174) jusqu'au stade Paul Lignon.

L'arrivée des bus au point de rendez-vous est fixée à 17h15 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 17h35 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits **du samedi 29 avril 2023 à 14h00 au dimanche 30 avril 2023 à 06h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant

être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade (à l'exception secteur visiteurs de la tribune nord), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'ASSE : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de l'ASSE ou de chanter les hymnes propres à ce club.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, à M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rodez, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Rodez Aveyron Football et de l'Association Sportive de Saint-Etienne et à M. le maire de Rodez. Il sera affiché en mairie de Rodez et aux abords des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rodez dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, le maire de Rodez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 27 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

original signé

Alexandre RIZZON